

CHIENS DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE

Evaluation comportementale

L'évaluation comportementale a été instaurée par la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme **potentiellement dangereux**. (Article L.211-14-1 du code rural)

La [loi n°2008-582 du 20 juin 2008](#) a généralisé l'évaluation comportementale à tous les chiens de **1^{ère} et 2^{ème} catégories** (article 4) ainsi qu'à tout **chien mordeur** (article 7). (Article L.211-14-1 du code rural)

L'**objectif de l'évaluation** est d'apprécier le danger potentiel que représente l'animal : le chien est classé dans l'un des quatre niveaux de risque (niveau de risque 1 pour un chien ne présentant pas de dangerosité particulière à niveau 4 correspondant à un risque de dangerosité élevé).

L'évaluation comportementale est effectuée par un vétérinaire évaluateur choisi par le propriétaire ou le détenteur du chien sur une liste départementale. Cette liste est disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque préfecture (à la rubrique « chiens dangereux »).

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Il est à noter que l'évaluation comportementale ne peut être réalisée que sur des **chiens valablement identifiés** par puce électronique ou tatouage (article D211-3-1 du code rural).

• L'évaluation comportementale : dans quelles situations ?

L'évaluation comportementale est obligatoire **dans les 3 situations suivantes** :

1. Pour tous les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ([Art.211-13-1 du Code Rural](#))

Le résultat de l'évaluation comportementale fait partie des documents à produire pour la délivrance d'un permis de détention :

- **pour les chiens de 1^{ère} catégorie**: l'évaluation est **obligatoire depuis le 21 décembre 2008**
- **pour les chiens de 2^{ème} catégorie**: l'évaluation doit être réalisée **avant le 21 décembre 2009**

Elle est réalisée :

- **quel que soit l'âge pour les chiens ayant dépassé l'âge de 12 mois**
- **entre 8 et 12 mois pour les jeunes chiens**

Les chiens de **moins de 8 mois** étant trop jeunes pour que soit réalisée une évaluation comportementale fiable, en sont dispensés et, à ce titre, un **permis provisoire de détention** est délivré au propriétaire ou au détenteur du chien (sous réserve que les autres conditions de délivrance du permis soient respectées). Ce permis provisoire expire à la date du premier anniversaire du chien.

Les résultats de la dernière évaluation comportementale doivent pouvoir être présentés à tout moment aux forces de l'ordre, en même temps que le permis de détention (ainsi que notamment le certificat de vaccination antirabique et l'attestation d'une assurance responsabilité civile qui doivent être renouvelés chaque année)

Pour en savoir plus, voir [Le permis de détention](#)

2. Pour tout chien ayant mordu ([Art. L211-14-2 du Code Rural](#))

Tout chien (quel que soit sa race, son type ou son âge) ayant mordu une personne doit subir une évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure.

Rappelons que toute morsure d'une personne par un chien doit, depuis la loi du 20 juin 2008, être **obligatoirement déclarée** par son propriétaire ou son détenteur, ainsi que par **tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions** (médecins, vétérinaires, pompiers, agents de police...) à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ([Art. L211-14-2 du Code Rural](#)).

Au moment de la déclaration de la morsure, le Maire doit remettre au propriétaire ou au détenteur de l'animal un arrêté de mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale du chien dans le délai de 15 jours suivant la morsure. Si la déclaration de morsure est faite par un professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la mise en demeure est envoyée par LRAR au propriétaire ou au détenteur du chien.

→ [Modèle d'AM de mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale](#)

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de soumettre son animal à une **mise sous surveillance** sanitaire vis-à-vis de la rage pendant une période de 15 jours suivant la morsure : elle comprend 3 visites sanitaires chez un vétérinaire sanitaire dans les 24h puis au 7^{ème} jour et 15^{ème} jour qui suivent la morsure (article L223-10 du code rural).

Pour en savoir plus, voir [La mise sous-surveillance animal mordeur](#)

Les différentes obligations réglementaires lors de morsure d'une personne par un chien (déclaration en mairie, évaluation comportementale et mise sous surveillance sanitaire) sont détaillées dans [Nouvelles obligations lors de morsure](#)

→ [Schéma de conduite à tenir à l'usage du Maire et de la police municipale](#)

Si à l'issue du délai prescrit par le maire, le propriétaire ou le détenteur du chien n'a pas fait réaliser l'évaluation comportementale, le maire peut alors **ordonner le placement dans un lieu de dépôt** pour danger grave et immédiat.

3. A la demande du maire pour tout chien qu'il considère susceptible de présenter un danger ([Art. L211-14-1 du Code Rural](#))

Cette procédure peut concerner tout chien, quel que soit la race ou son type morphologique et quel que soit son âge.

« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude » (*paragraphe I de l'Art. L211-11 du Code Rural*).

Il peut s'agir par exemple de chiens sujets à des divagations répétées et ayant déjà manifesté des comportements agressifs, avec ou sans passage à l'acte vis-à-vis des personnes ou des comportements de prédation vis-à-vis d'autres animaux domestiques.

En fonction des résultats de l'évaluation comportementale, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur de l'animal :

- de suivre une formation spécifique conduisant à une attestation d'aptitude
- des mesures particulières de sécurité et de prévention des accidents (réparation des clôtures, enclos spécifique pour le chien, sortie muselé et tenu en laisse, etc.)

Pour plus d'informations sur la procédure, se reporter à la fiche [Animal susceptible de présenter un danger](#)

- **Le vétérinaire évaluateur**

(Arrêté du 10 septembre 2007)

Seuls les vétérinaires qui ont fait une demande écrite auprès de la DDSV sont inscrits sur la **liste départementale des vétérinaires évaluateurs** ([Arrêté du 28 août 2009](#)).

Cette liste, établie par la Direction départementale des Services Vétérinaires (DDSV), fait l'objet d'un arrêté préfectoral et est conservée à la préfecture et au siège de l'ordre régional des vétérinaires. Elle est **tenue à la disposition des maires** et est également **consultable sur le site internet de chaque préfecture** (rubrique « chiens dangereux »)

Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur la liste départementale de son choix ([Arrêté du 28 août 2009](#)).

Les frais de l'évaluation comportementale sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le vétérinaire évaluateur doit **évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques** ainsi que plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. L'historique médical et comportemental du chien est étudié, en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage.

- **Résultats de l'évaluation et niveaux de risque**

(Art. D211-3-2 du Code Rural)

Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité potentielle de l'animal examiné et le classer dans l'un des **quatre niveaux de risque** :

Niveau 1 : le chien ne présente pas **de risque particulier de dangerosité** en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine

Niveau 2 : le chien présente un **risque de dangerosité faible** pour certaines personnes ou dans certaines situations

Niveau 3 : le chien présente un **risque de dangerosité critique** pour certaines personnes ou dans certaines situations

Niveau 4 : le chien présente un **risque de dangerosité élevé** pour certaines personnes ou dans certaines situations

Selon le niveau de classement du chien, **le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien** évalué et **émet des recommandations** afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant engendrer des risques.

Des mesures intermédiaires peuvent être recommandées par le vétérinaire, par exemple :

- un suivi médical
- des séances d'éducation canine
- des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou privés

Il peut **conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale** et **indiquer le délai** qui doit s'écouler entre les deux évaluations afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie.

Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

Le **résultat de l'évaluation** et les recommandations du vétérinaire évaluateur sont **consignés dans un compte-rendu** qui est délivré au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

- **Transmission des résultats au Maire**

Lorsque l'évaluation comportementale a été réalisée :

- pour obtenir un permis de détention (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie)
- suite à la morsure d'une personne par le chien

le compte-rendu de l'évaluation est transmis au Maire par le propriétaire.

Lorsque l'évaluation a été réalisée à la demande du Maire, le vétérinaire remet l'original au propriétaire ou au détenteur du chien et transmet une copie à la Mairie de la commune de résidence de celui-ci.

- **Validité de l'évaluation lorsqu'elle n'est pas demandée par le Maire**

Est-il vrai qu'une évaluation comportementale réalisée sans injection du Maire n'a pas de validité du point de vue réglementaire ?

Une injonction préalable du Maire est prévue uniquement lorsque l'évaluation est demandée par celui-ci, en application de l'article L211-11, I ([article L211-14-1 du code rural](#)).

Lorsque l'évaluation est réalisée pour obtenir un permis de détention (chiens catégorisés, article [L211-13-1](#) du code rural) ou à la suite d'une morsure (article [L211-14-2](#) du code rural) une injection préalable du Maire n'est donc pas nécessaire et n'est pas prévue par la réglementation.

- **L'évaluation comportementale : Responsabilité et pouvoirs du maire**

La décision du sort du chien ou des mesures éventuelles à imposer au propriétaire ou au détenteur du chien **reste du seul ressort du maire** ou à défaut du préfet. Le **vétérinaire évaluateur** a une **obligation de moyens et d'indépendance** mais **sa responsabilité pénale ne peut pas être engagée**.

S'il apparaît, compte tenu de sa mission de sécurité publique, que le Maire, informé du danger potentiel représenté par un chien, n'a pas pris les mesures de prévention qui s'imposaient, sa responsabilité pénale peut se retrouver engagée (« Loi Fauchon »). Pour en savoir plus, voir « [Responsabilité pénale du Maire](#) »

- **Chien classé en niveau de risque 4 de dangerosité**

Le compte-rendu d'évaluation comportementale recommande généralement au propriétaire ou au détenteur du chien de faire procéder à l'euthanasie de l'animal, en raison du risque de dangerosité qu'il présente.

Il revient au Maire, lorsqu'il estime au vu des résultats que le chien représente un danger grave et immédiat, de faire placer le chien dans un lieu de dépôt adapté et de faire procéder à son euthanasie, après avis d'un vétérinaire désigné par la DSV, en application de [l'article L211-11,II](#) du code rural.

S'il s'agit d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, il est fortement recommandé de ne pas délivrer un permis de détention au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

- **Chien classé en niveau de risque 2 ou 3 de dangerosité**

Au vu des résultats de l'évaluation, le Maire peut, s'il estime que le chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux en application de [l'article L211-11,](#) du code rural, prescrire des mesures spécifiques visant à diminuer le danger potentiel représenté par le chien. Il peut pour cela s'inspirer des recommandations émises par le vétérinaire évaluateur dans le compte-rendu d'évaluation.

Le Maire peut ainsi prescrire au propriétaire ou au détenteur du chien, par voie d'arrêté :

- de suivre une formation spécifique portant sur l'éducation canine et donnant lieu à une attestation d'aptitude
- de suivre des cours d'éducation canine
- un suivi médical du chien (notamment lors de troubles du comportement ou de pathologies pouvant avoir des répercussions sur le comportement)
- une réfection des clôtures et/ou la construction d'un enclos spécifique pour le chien
- que le chien soit sorti avec laisse et muselière dans les lieux publics, les transports, et sur la voie publique

Ces mesures peuvent être prescrites pour tout chien susceptible de présenter un danger, qu'il s'agisse d'un chien catégorisé ou non.

*Pour tous les chiens, qu'ils soient catégorisés ou non, le non-respect de ces exigences peut conduire le maire à ordonner le **placement du chien** dans un lieu adapté, et **en cas de danger grave et immédiat**, de faire procéder à son **euthanasie**. Voir aussi pouvoirs du maire : [danger grave et immédiat](#) toutes races*

- **Délais de renouvellement de l'évaluation**

- **Pour le permis de détention (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories)**

Le délai de renouvellement de l'évaluation dépend du niveau de risque dans lequel a été classé le chien :

- **Niveau de risque 4** : renouvellement dans le délai maximum de **1 an**
- **Niveau de risque 3** : renouvellement dans le délai maximum de **2 ans**
- **Niveau de risque 2** : renouvellement dans le délai maximum de **3 ans**
- **Niveau de risque 1** : l'évaluation est valable toute la vie de l'animal sauf fixation d'un délai par le vétérinaire

([Article D211-3-3 du code rural](#))

A noter qu'il s'agit de délais maximaux. En fonction des résultats de l'évaluation, le vétérinaire évaluateur est libre de recommander un délai de renouvellement plus court (en particulier si le chien est classé en niveau de risque 3 ou 4 de dangerosité).

- **Evaluation suite à une morsure ou à la demande du Maire**

Aucun délai maximal de renouvellement n'est prévu par le législateur. Il revient au vétérinaire évaluateur de recommander une nouvelle évaluation, lorsqu'elle paraît nécessaire au vu des résultats, à l'issue d'un délai qu'il fixe lui-même.

- **Procédure administrative en cas de non respect du délai de renouvellement de l'évaluation comportementale**

Lorsque l'évaluation comportementale n'a pas été renouvelée dans les délais prescrits, le maire prend un arrêté municipal de mise en demeure.

→ [Modèle d'AM de mise en demeure](#) de faire renouveler l'évaluation comportementale

Si, à l'issue du délai prescrit par le maire, le propriétaire ou le détenteur de l'animal n'a pas fait réaliser l'évaluation comportementale le maire peut ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt pour danger grave et immédiat (voir pouvoirs du maire : [danger grave et immédiat](#) toutes races).

Textes règlementaires :

[Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008](#) relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement

[Arrêté du 10 septembre 2007](#) relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural

[Décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007](#) relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211-14-1 du Code Rural